



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ **N° 2020 – CABV⁰¹³ – 31 Décembre 2019**
Établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2020.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles pour l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces légales et judiciaires modifiée par la loi du 4 janvier 1978 ;
- VU l'ordonnance 2005-1263 du 7 septembre 2005 étendant à Mayotte la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2019, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU le décret du 29 mars 2018 du Président de la République nommant M. Jean-François COLOMBET, Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n° 2019-SG-DIRCAB-894 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M, Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit, pour l'année 2020 et pour le département de Mayotte :

Le Journal de Mayotte – 1, pointe de Koungou – Le Belvédère - 97 690 Koungou

Les Nouvelles de Mayotte – BP 796, 97 600 Kawéni

France Mayotte Matin – Villa Batrolo, BP 258, 97 600 Mamoudzou

Flash Infos – 7 rue Salamani, BP 60, 97 600 Mamoudzou

Mayotte Hebdo – 7 rue Salamani, BP 60, 97 600 Mamoudzou

Wakati – BP 433 – ZI Kawéni - Nouveau magazine pour le 10 août 2020

Article 2 : Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 3 : Conformément à l'annexe 7 de l'arrêté du 16 décembre 2019 sus visés, les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 sont de 4€73 la ligne.

Article 4 : L'autorisation accordée pourra être retirée :

- À tout journal interrompant sa publication sans préavis.

Dans le cas où un directeur de publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un numéro, son éditeur devra immédiatement informer le préfet dans un délai de préavis de 15 jours.

Article 5 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le même journal.

Article 6 : L'arrêté N°2016 – 22 392 du 21 décembre 2016 est abrogé.

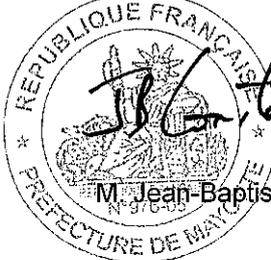
Article 7 : Le Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé en outre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Mamoudzou, le 31/12/2019

Pour le Préfet de Mayotte,
et par délégation,
le Directeur de cabinet



M. Jean-Baptiste CONSTANT



REPUBLICUE FRANCAISE
* * *
N° 97603
PREFECTURE DE MAYOTTE